



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 02.2017 - édition du 05/01/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction départementale de la
cohésion sociale des Alpes-Maritimes comme
représentant du pouvoir adjudicateur.**

N° 2017. 04

Le Directeur Départemental de Cohésion Sociale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté Premier Ministre du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2014 nommant M. Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-845 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation est confiée à

Monsieur Pascal NAPPEY, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus, la délégation sera exercée par

- Mme Frédérique Martinez-Vilain, inspectrice de classe exceptionnelle, responsable du service « Inclusion sociale - solidarités ».
- M Philippe Barbet, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, responsable du service « Jeunesse, sports et vie associative ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 02 JAN 2017
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Frédéric ROUSSEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2016-073

ARRETE

autorisant des travaux de confortement provisoire du pont des 14 arches dans la Roya à Tende par le département des Alpes-Maritimes au titre de l'urgence

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du département des Alpes-Maritimes en date du 7 décembre 2016, concernant des travaux de confortement provisoire du pont des 14 arches dans la Roya à Tende,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait la coupure de la RD6204,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour assurer la stabilité de l'ouvrage,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon du Cairos à la mer en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le département des Alpes-Maritimes est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement provisoire du pont des 14 arches situé au

PR27+464 de la RD6204, dans la Roya à Tende, à la suite des intempéries des 25 et 26 novembre 2016.

Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à couler du béton sur la partie encore en place du tympan, à l'arrière d'un coffrage, et à effectuer un rejointoiement ponctuel autour de la zone dégradée. Elle sera réalisée à partir de la RD6204 avec une nacelle négative ou à débord négatif.

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 seront respectées.

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 janvier 2017.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de

la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

Article 11: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au Maire de Tende pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le 19 DEC. 2016

Le préfet des Alpes-Maritimes





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2016-076

ARRETE

Autorisant des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R236-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M.le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 24 octobre 2016 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Article 1er:

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des 13, 14 et 15 janvier 2017, Enduro des 24, 25 et 26 février 2017, Enduro des 17, 18 et 19 mars 2017, Enduro des 28, 29, 30 avril et 1^{er} mai 2017, Enduro des 25, 26, 27 et 28 mai 2017, Enduro des 16, 17 et 18 juin 2017, Enduro des 22, 23 et 24 septembre 2017, Enduro des 27, 28 et 29 octobre 2017, Enduro des 17, 18 et 19 novembre 2017 et Enduro des 1er, 2 et 3 décembre 2017, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2:

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, M. le Maire de la commune du Broc, M. le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 20 DEC. 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2016-075

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société Aquascop en date du 2 décembre 2016,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 17 décembre 2016,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La société Aquascop, Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint Mathieu de Trévières, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser des inventaires des populations piscicoles dans le Riou de l'Argentière à Mandelieu la Napoule, au droit de la résidence Les Quatre Saisons.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont MM. Arnaud Corbarieu et Antoine Robe.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel ELT 62 – IIH Honda GCV 135 – Matériel de type Martin Pêcheur - Tension 300-550 V puissance 2.2 KW, matériel de type Héron moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française type II – puissance 8 KW tension 150-300/300-600 V).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 20 DEC. 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Naville', is written over a blue horizontal line.

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2017.057
donnant délégation de signature à
Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

VU le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé en avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE . :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2016-886 du 22 novembre 2016 publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.(article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des habitations (articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31) ;
- Mise en demeure du logeur en cas de sur-occupation (article L. 1331-23) ;

- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24) ;
- Déclaration d'insalubrité des locaux (article L. 1331-25) ;
- Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1) ;

Saturnisme :

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à la connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (articles L. 1334-1 à 4) ;
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10) ;
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1) ;
- Lutte contre le saturnisme infantile (articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 - arrêté du 8 juin 2015 modifiant le modèle de la fiche de notification figurant à l'annexe 27 de l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Nuisances sonores :

- Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1334-30 à R. 1334-37-1 A ;

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes,
Mme Michèle GUEZ, déléguée départementale adjointe,
Mme Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

Mme Christine-Anne ARGENTIN-MASSOT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
Mme Laëtitia ORSINI, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
Mme Floriane VALLEE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Dans le domaine de la santé environnementale

M. Jérôme RAIBAUT, responsable du service santé-environnement.

Dans le domaine des soins sans consentement

M. Manuel MUNOZ-RIVERO, directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale – ARS PACA.
M. Jérôme ROUSSET, Mme Carole BLANVILLAIN – mission régionale des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

Dans le domaine des professionnels de santé

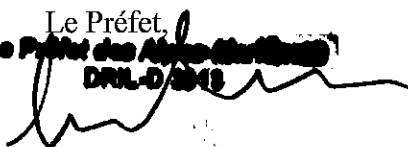
- Docteur Vincent UNAL – directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA.
- Madame Marie-Thérèse SEGURA – responsable du service des professions de santé – ARS PACA.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

4 JAN. 2017

Le Préfet,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DROL-D 2017



Georges-François LECLERC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 006-2015-233**

-- :--

Nice, le 3 janvier 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel MARTINEZ, directeur adjoint du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (06000), 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nice-Toulon, représenté par Monsieur Régis HOYER, directeur, dont le siège est 18 avenue des fleurs à NICE, ci-après dénommé l'utilisateur,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier à usage de résidence universitaire dénommée «Résidence Saint Antoine », situé à NICE, 69 route de Saint Antoine et immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Refx, sous le numéro de site 162803.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires, pour les besoins de résidence universitaire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à NICE, 69 route de Saint Antoine composé :

- de trois bâtiments à usage de résidence universitaire. Ces bâtiments et leurs superficies sont recensés ci-après en annexe 1.
- du terrain d'assiette des bâtiments, parkings et espaces verts, cadastré section ND numéro 160, d'une contenance cadastrale de 7888m² ; tel que ce terrain figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2031.
La présente convention peut prendre également fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend l'ensemble immobilier dans l'état où il se trouve.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les informations transmises par l'utilisateur, les surfaces totales de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) de 6 665m²,
- surface utile brute (SUB) de 5 697m²,
- surface utile nette (SUN) de 159,20m².

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou peut être effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4), après information de l'Etat- propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Directeur du CROUS de Nice-Toulon,

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le directeur adjoint du pôle gestion publique,

f.c

Pour le Directeur
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Pierre CHORCHES

Régis HOYER



Michel MARTINEZ

Annexe 2

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : ND
Feuille : 000 ND 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

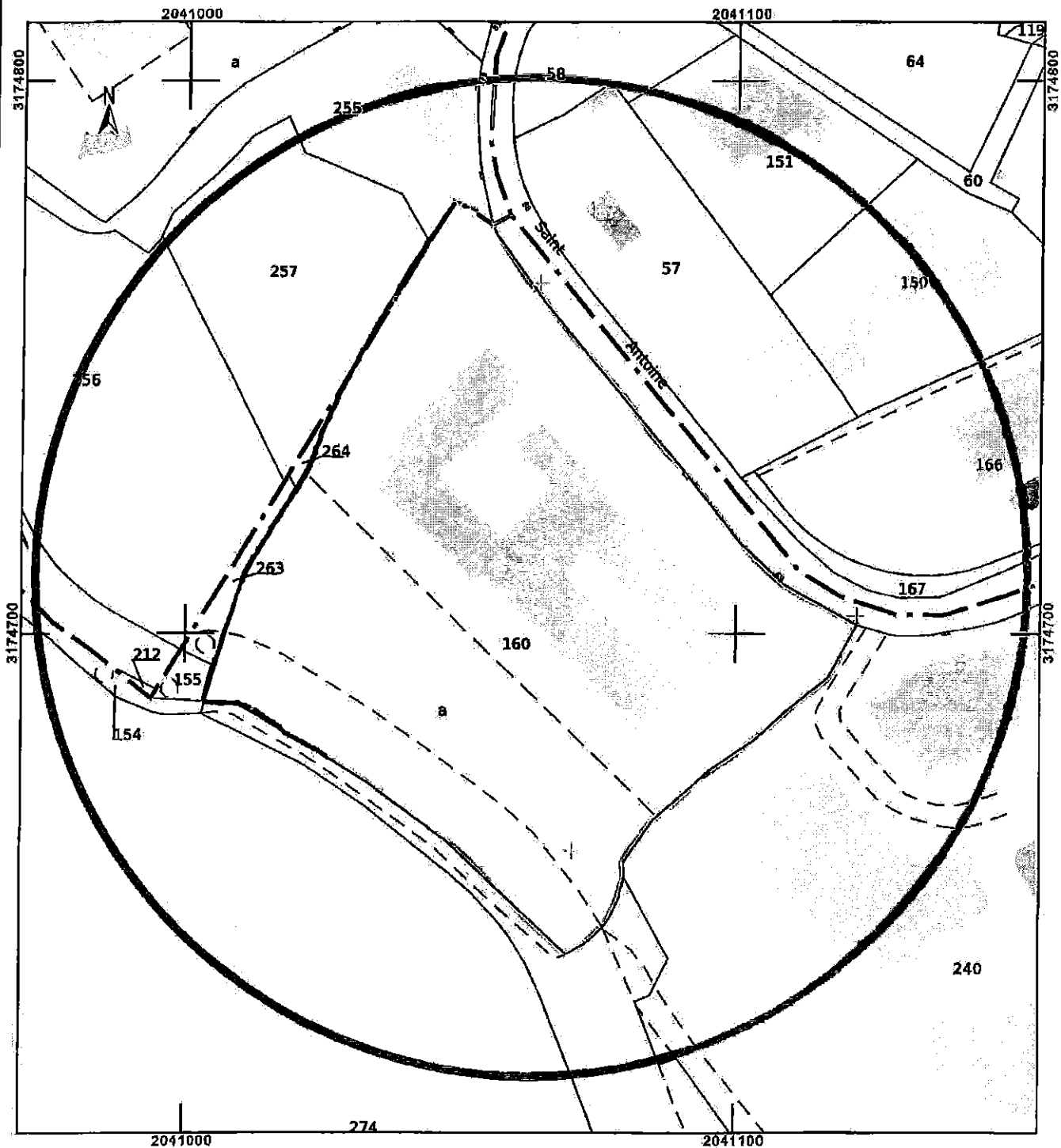
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadet 22, rue Joseph Cadet 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-47-23 - fax 04-92-09-45-49
cdif.nice-1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastr.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 006-2015-231**

-:-:-

Nice, le 3 janvier 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel MARTINEZ, directeur adjoint du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (06000), 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nice-Toulon, représenté par Monsieur Régis HOYER, directeur, dont le siège est 18 avenue des fleurs à NICE, ci-après dénommé l'utilisateur,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier à usage de résidence universitaire dénommée «Baie des Anges », situé à NICE, 55 route de Saint Antoine et immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro de site 164148.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires, pour les besoins de résidence universitaire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à NICE, 55 route de Saint Antoine composé :

- de trois bâtiments à usage de résidence universitaire. Ces bâtiments et leurs superficies sont recensés ci-après en annexe 1.
- du terrain d'assiette des bâtiments et des espaces verts, le tout d'une superficie de 12 200m², cadastré conjointement avec les bâtiments limitrophes de l'Université et du restaurant universitaire Carlone, sur la parcelle NC 38 d'une superficie totale de 55 978m²; tel que ce terrain figure sous liseré rouge au plan qui demeurera joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur et se termine le 1^{er} janvier 2031.

La présente convention peut prendre également fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les informations transmises par l'utilisateur, les surfaces totales de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) de 8 120m²,
- surface utile brute (SUB) de 6 940,18m²,
- surface utile nette (SUN) de 19,24m².

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou peut être effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4), après information de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 1^{er} janvier 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Directeur du CROUS de Nice-Toulon,

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le directeur adjoint du pôle gestion publique,

f.0

LE DIRECTEUR

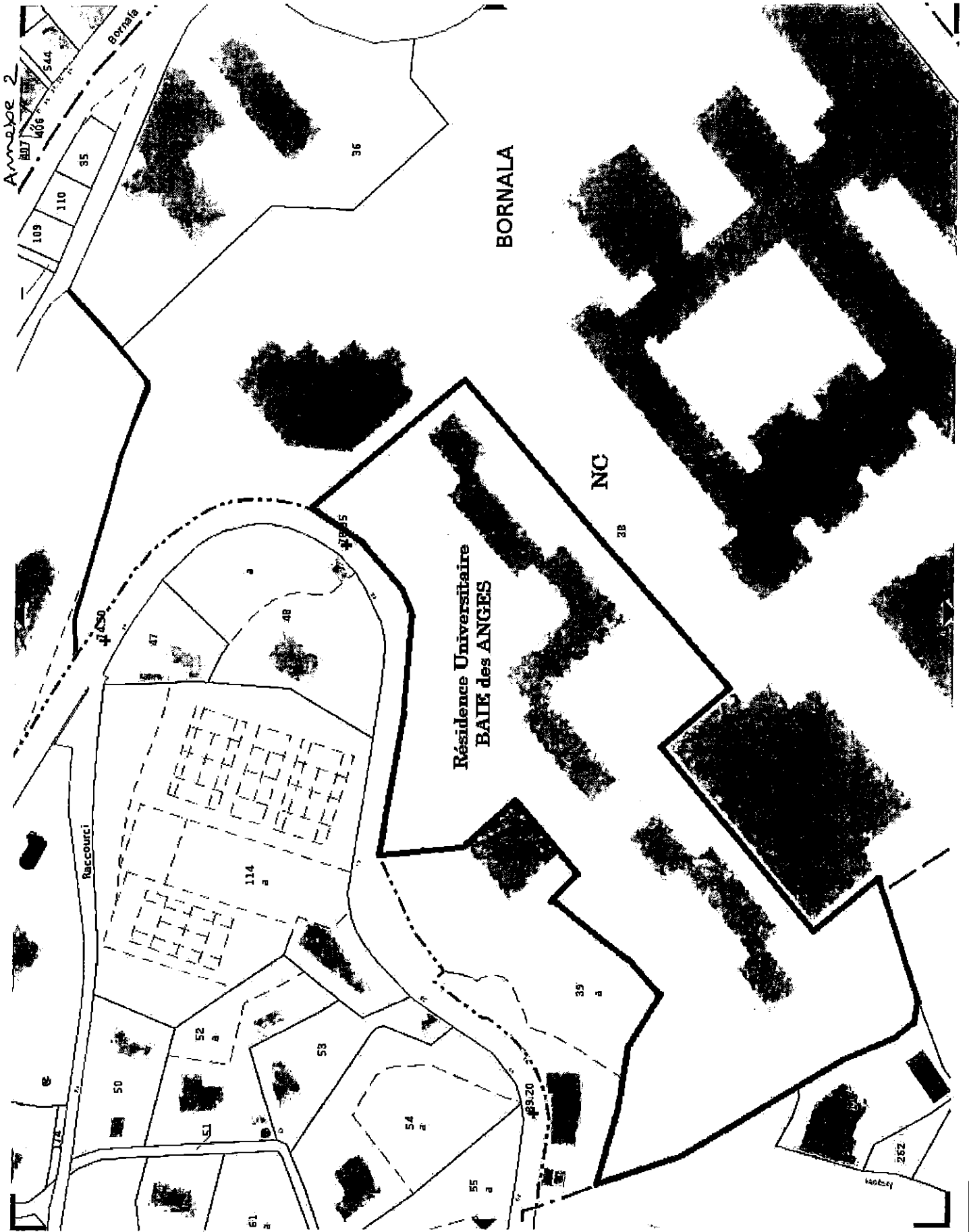


Régis HOYER

Régis HOYER



Michel MARTINEZ





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 06 /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Nice Côte d'Azur modifié ;

VU l'avis de la police aux frontières en date du 27 décembre 2016 ;

VU l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la frontière côté ville/côté piste à proximité du restaurant « La Plage » au terminal 1 afin de permettre une augmentation de la surface côté piste attribuée au restaurant ;

Sur proposition du sous-préfet-directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste à proximité du restaurant « La Plage » au terminal 1 est modifiée afin de permettre une augmentation de la surface côté piste attribuée au restaurant. Un local jouxtant l'établissement est classé en zone côté piste.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aérodrome Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La date de déclassement est prévue pour le 5 janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Une fouille de sûreté sera faite avant le classement en zone côté piste de la partie de zone côté ville concernée.

ARTICLE 5 :

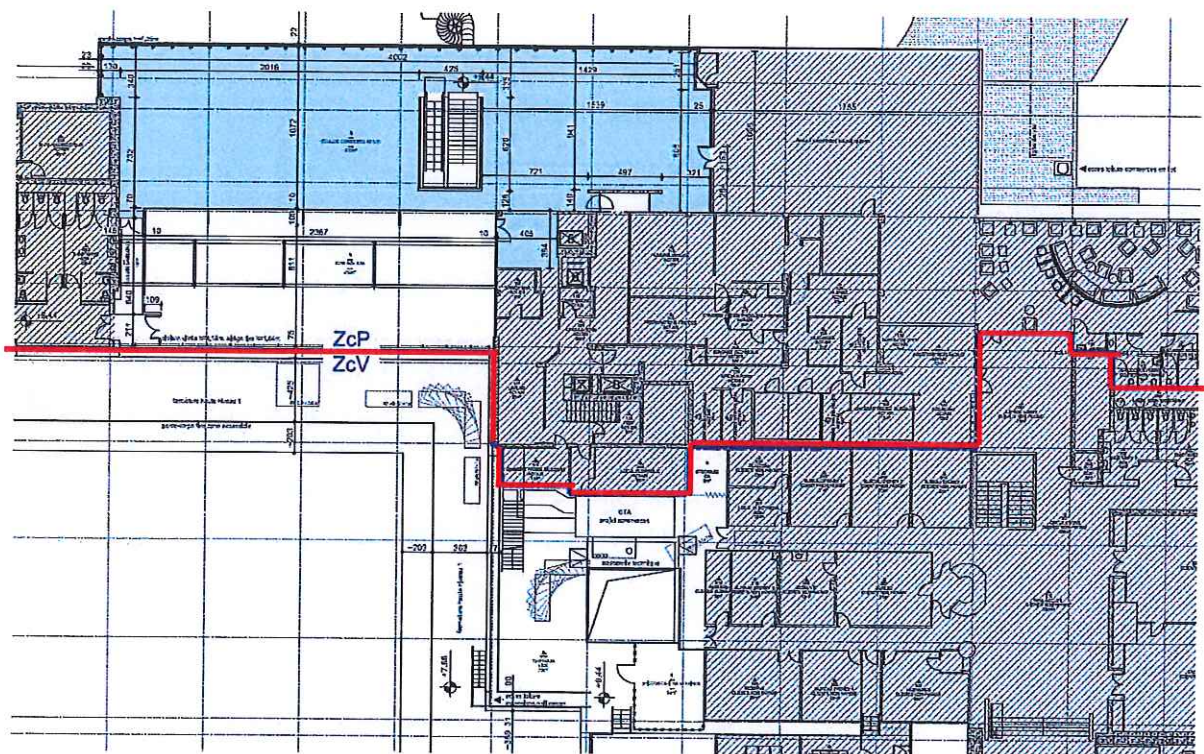
Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 04 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3715

François-Xavier LAUCH

TERMINAL 1 – NIVEAU 2 – MODIF SOUHAITEE



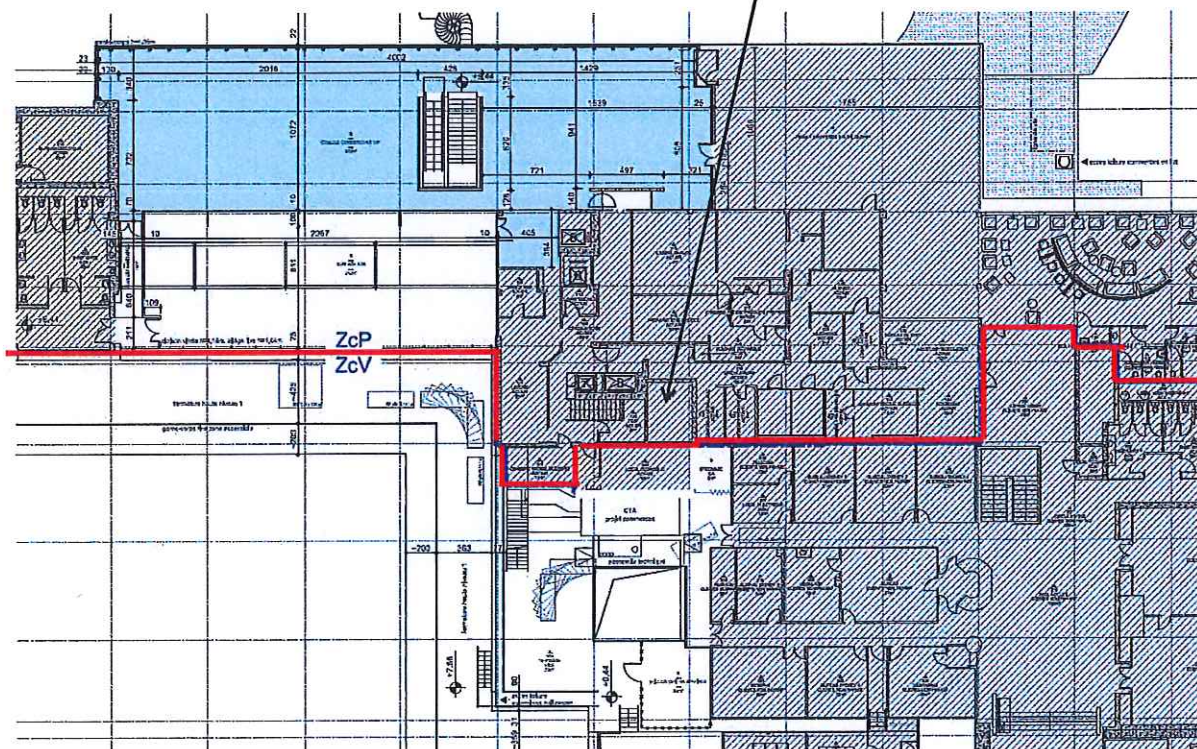
Annexe n° 08/2017
à l'arrêté préfectoral n°
du 4/01/2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3716


François-Xavier LAUCH

TERMINAL 1 – NIVEAU 2 – ETAT ACTUEL

Local concerné par le
déclassement en ZCP



Annexe n° 06/2017
à l'arrêté préfectoral n°
du 4/01/2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3716


François-Xavier LAUCH

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2017.04 Subdelegation cadres DDCS RPA.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
Tende Roya Travx confortmt pont 14 Arches.....	4
AP 2016.076 Aut.Concours Peche Nuit Carpe Lac Broc.....	8
AP 2016.075 Aut.CaptureTransport Poissons Riou Argentiere.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
D.R.I.L.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	13
AP 2017.05 Deleg. M. Claude d Harcourt ARS PACA.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	21
DDFiP.....	21
Politique Immobiliere Etat.....	21
CU 006.2015.233.....	21
CU 006.2015.231.....	28
DSAC Sud Est.....	35
Surete portuaire aeroporturaire.....	35
AP 06.2017 Modif mesures police ANCA.....	35

Index Alphabétique

AP 06.2017 Modif mesures police ANCA.....	35
AP 2016.075 Aut.CaptureTransport Poissons Riou Argentiere.....	10
AP 2016.076 Aut.Concours Peche Nuit Carpe Lac Broc.....	8
AP 2017.04 Subdelegation cadres DDCS RPA.....	2
AP 2017.05 Deleg. M. Claude d Harcourt ARS PACA.....	13
CU 006.2015.231.....	28
CU 006.2015.233.....	21
Tende Roya Travx confortmt pont 14 Arches.....	4
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
D.R.I.L.....	13
DDFiP.....	21
DSAC Sud Est.....	35
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	21